



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°812023

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Considérant que suite à la demande de l'entreprise FOURNIER demeurant route de Viars BP 75 à Gaillac (81), va procéder à des travaux de réhabilitation d'un assainissement individuel pour le compte de Mr GARET au 30 chemin de Molles,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée au droit du chantier chemin de Molles du 22 au 26 mai 2023. Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble durant la même période.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par l'entreprise FOURNIER. L'entreprise FOURNIER devra informer tous les riverains concernés par cet arrêté.

Article 3 : L'entreprise FOURNIER demeurera seule responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. L'entreprise FOURNIER mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 4 : La chaussée devra être rendue dans son état d'origine.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN**

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 12 mai 2023

Le Maire,
Maryline LHERM



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le , publié le **15 MAI 2023** et/ou notifié à l'intéressé(e) le **15 MAI 2023**, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.